

Jeudi, 18 janvier 2001

8. Compétitivité de la filière bois et industries dérivées

A5-0384/2000

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission sur l'état de la compétitivité de la filière bois et de ses industries dérivées dans l'UE (COM(1999) 457 – C5-0306/2000 – 2000/2159(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(1999) 457 – C5-0306/2000),
 - vu l'article 157 du traité CE, disposant que la Communauté et les États membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de la Communauté soient assurées,
 - vu les conclusions du Conseil «Industrie», du 9 novembre 1999, sur l'état de la compétitivité de la filière bois et de ses industries dérivées dans l'UE, relevant que l'approche adoptée ne se limite pas à un seul secteur traditionnel ⁽¹⁾,
 - vu la communication de la Commission intitulée «Une stratégie forestière pour l'Union européenne» (COM(1998) 649) et la résolution du Conseil, du 15 décembre 1998 ⁽²⁾, sur le même sujet, qui, en réponse à la demande du Parlement européen, expose une stratégie visant principalement les forêts et la sylviculture, en renvoyant à l'analyse plus approfondie de la filière bois exposée dans la communication de la Commission,
 - vu sa résolution du 30 janvier 1997 sur la stratégie forestière de l'Union européenne ⁽³⁾,
 - vu l'avis du Comité économique et social sur «la situation et les problèmes de la sylviculture dans l'Union européenne et la potentialité de développement des politiques forestières», du 24 avril 1997 ⁽⁴⁾,
 - vu l'avis du Comité des régions sur «la gestion, l'utilisation et la protection des forêts dans l'UE», du 19 novembre 1997 ⁽⁵⁾,
 - vu le processus visant à la conclusion d'une convention internationale sur les forêts dans le cadre du Forum intergouvernemental sur les forêts (FIF),
 - vu le protocole de Kyoto et les résultats des conférences post-Kyoto, dont la dernière a eu lieu à La Haye du 13 au 24 novembre 2000,
 - vu le Livre vert de la Commission sur l'établissement d'un système d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne,
 - vu la proposition de décision du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise (2001-2005) (COM(2000) 256 ⁽⁶⁾) et le document intitulé «Cap sur l'entreprise Europe: programme de travail pour la politique d'entreprise 2000-2005»,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0384/2000),
- A. considérant que la filière bois de l'UE et ses industries dérivées (FB-IND) comprennent cinq secteurs, à savoir le travail du bois, la production de pâte et de papier, le façonnage du papier et du carton, l'emballage et, pour l'instant, l'imprimerie et l'édition,

⁽¹⁾ 12516/99 (Presse 330), p. 8, Bruxelles, 9.11.1999.

⁽²⁾ JO C 56 du 26.2.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO C 55 du 24. 2.1997, p. 22.

⁽⁴⁾ JO C 206 du 7.7.1997, p. 128.

⁽⁵⁾ JO C 64 du 27.2.1998, p. 25.

⁽⁶⁾ JO C 311 du 31.10.2000, p.180.

Jeudi, 18 janvier 2001

- B. considérant que la filière bois de l'UE et ses industries dérivées sont également au centre d'un ensemble d'industries forestières connexes, défini dans la communication de la Commission, ensemble avec lequel elles entretiennent des relations d'interdépendance, et que les industries de cet ensemble comprennent la construction de machines et d'équipements spécifiques, la fabrication de systèmes de contrôle des procédés, de meubles et d'éléments de construction en bois ainsi que les services de conseil destinés à la FB-IND,
- C. considérant que la FB-IND de l'UE se trouve confrontée à une vive concurrence sur les marchés mondiaux et que, malgré une croissance régulière, elle se caractérise par une activité très cyclique, de fortes variations de revenus ainsi qu'une surcapacité,
- D. considérant que l'ensemble des industries forestières englobe des secteurs qui diffèrent les uns des autres: la croissance de la consommation de papier est étroitement liée au développement économique général, les industries des pâtes et papiers sont des activités à forte intensité de capital et d'énergie, le travail du bois ainsi que l'imprimerie et l'édition présentent une plus grande intensité de main-d'œuvre, tandis que l'imprimerie traditionnelle et l'édition tributaire de la publicité se transforment en des industries de l'information et de la connaissance, les revues scientifiques, techniques et médicales étant déjà publiées pour 30 % en version électronique,
- E. considérant que, les forêts étant une source de matière première pour l'industrie, la sylviculture fait partie intégrante de la filière bois et de ses industries dérivées, et qu'elle peut être considérée comme le premier maillon de la chaîne de la filière bois; que les deux tiers des forêts de l'UE appartiennent à douze millions de propriétaires forestiers privés qui, pour des considérations personnelles ou familiales, sont intéressés par un mode d'exploitation durable, qui ont géré de manière durable leurs biens d'une génération à l'autre et pour qui la rentabilité de la sylviculture est indispensable à une gestion durable des forêts; que cette structure de propriété est à considérer comme un facteur positif de compétitivité pour ce secteur,
- F. considérant que le contenu produit par l'édition traditionnelle peut être réorganisé, reconditionné et utilisé sous des formes différentes et que nombre d'éditeurs se considèrent comme des créateurs de contenu et non comme des éditeurs dont l'activité repose sur le papier,
- G. considérant que la communication de la Commission n'accorde pas une attention suffisante au secteur de l'édition et aux principaux facteurs influant sur sa compétitivité,
- H. considérant que les médias imprimés et électroniques se complètent, même si c'est l'information, et non le bois, qui constitue le produit de base de l'économie de l'information,
- I. considérant que les forêts constituent l'une des ressources renouvelables les plus importantes dont l'Europe dispose et que la stratégie forestière doit être fondée sur la reconnaissance de la diversité des forêts européennes, de leur multifonctionnalité et sur une pérennité écologique, économique et sociale indispensable,
- J. considérant que les forêts européennes croissent plus vite qu'elles ne sont exploitées, d'où un potentiel d'utilisation accrue des ressources européennes à des fins de production, compte tenu des limites écologiques et des contraintes économiques, techniques et socio-économiques,
- K. considérant que la forêt est une source renouvelable de matières premières dont on peut tirer des fibres de bois pour la production de bois de charpente, de pâte et de papier ainsi que d'énergie et qu'il peut s'avérer économiquement rationnel de produire de l'énergie renouvelable avec les fractions de matières premières qui ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins,
- L. considérant qu'à l'heure actuelle, la bioénergie (en ce compris les produits non ligneux) constitue la deuxième source d'énergie renouvelable commerciale dérivée du soleil après l'hydroélectricité, et qu'elle arrive peut-être en première position si l'on tient compte de la consommation non commerciale; que le livre blanc de la Commission sur les énergies renouvelables vise à doubler la part des sources d'énergie renouvelables pour la porter à 12 % d'ici 2010; que la contribution du bois à la production d'énergie devrait tripler,

Jeudi, 18 janvier 2001

- M. considérant que la coordination des politiques forestières nationales doit reposer sur le principe de subsidiarité, en respectant la biodiversité locale et les paysages traditionnels, et que les traités ne renferment aucune disposition concernant une politique forestière spécifique de la Communauté,
- N. considérant que la politique forestière relève de la responsabilité des États membres mais que, toutefois, conformément au principe de subsidiarité et au concept de responsabilité partagée, la Communauté peut contribuer positivement à la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts,
- O. considérant que les systèmes de management environnemental, comme le système communautaire de management et d'audit environnementaux (SMEA) ou la norme ISO 14001, conviennent à la filière bois de l'UE étant donné qu'il s'agit d'une industrie à forte intensité de capital et que nombre de ses produits font essentiellement l'objet d'un commerce interentreprise; que le système communautaire de label écologique ne s'est pas avéré efficace dans le secteur des produits du papier,
- P. considérant que la sylviculture et les activités commerciales liées à la forêt relèvent de l'économie de marché et que les aspects touchant à la sylviculture ne sont pas gérés dans le cadre de la politique agricole commune (PAC),
- Q. considérant qu'il pourrait s'avérer nécessaire de mettre en place une convention internationale sur la protection et la gestion durable des forêts, prévoyant l'aide financière et l'assistance technique nécessaires pour soutenir les efforts des pays concernés afin de conserver et de gérer de manière durable leurs forêts, dans le respect des droits et des besoins des populations autochtones et indigènes, lesquelles devraient être associées, dès le début, à la conception des projets forestiers et bénéficier des programmes de développement forestier,
- R. considérant que l'activité de recherche des États membres est déjà coordonnée au sein de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), coopération qui s'est révélée très utile en évitant de nombreux doubles emplois par une allocation rationnelle des ressources aux programmes de recherche;
1. se félicite de cette initiative importante, dans le cadre de laquelle la Commission adopte une approche élargie, ne se limitant pas à une démarche sectorielle traditionnelle, ce qui dénote une nouvelle conception de la politique industrielle, mais ne tient pas suffisamment compte de la spécificité des différents secteurs;
 2. rappelle que la tourbe est généralement utilisée en remplacement du bois pour la production combinée de chaleur et d'électricité et comme fertilisant, et que les tourbières sont également boisées pour la production de matières premières à base de bois destinées à la filière bois et à ses industries dérivées; demande que le secteur de la tourbe soit inclus dans l'ensemble des industries forestières;
 3. rappelle que le Conseil européen de Lisbonne a fixé pour objectif à l'Union européenne de devenir l'économie la plus compétitive et la plus dynamique du monde et que cet objectif doit être aussi atteint dans le secteur du bois;
 4. souligne que le secteur des industries forestières peut et doit devenir l'exemple d'un développement durable, puisque son activité repose sur des ressources renouvelables, qu'il contribue efficacement à fixer le carbone atmosphérique dans les forêts et les produits dérivés du bois et qu'avec une organisation efficace du cycle des produits, il fonctionne de manière durable par rapport à l'environnement;
 5. note que sa résolution précitée sur la stratégie forestière de l'Union européenne relève que les forêts constituent l'une des ressources renouvelables les plus importantes dont l'Europe dispose, que l'utilisation commerciale des forêts doit constituer l'une des priorités de la stratégie forestière de l'UE et doit être intégrée à l'utilisation des forêts à d'autres fins et que la stratégie forestière doit être fondée sur la reconnaissance de la diversité des forêts européennes, de leur multifonctionnalité et sur une pérennité écologique, économique et sociale indispensable; invite la Commission à mettre cette stratégie en œuvre de manière active;
 6. invite la Commission à renforcer sans délai sa structure interne de coordination des questions forestières, conformément à la stratégie forestière du Conseil, la direction générale «agriculture» devant assumer la responsabilité principale et veiller à disposer de ressources humaines suffisantes pour ce secteur;

Jeudi, 18 janvier 2001

7. invite la Commission à renforcer la coordination et la cohérence entre les politiques sectorielles de la Communauté qui ont des incidences sur le secteur forestier et sur la filière bois, et ses industries dérivées, et ce afin d'améliorer la compétitivité de la FB-IND de l'UE;
8. souligne, du point de vue de la politique régionale et, particulièrement, pour l'emploi dans l'espace rural, le rôle des petites et moyennes entreprises de la filière bois et recommande que la Commission fasse le recensement des outils de politique régionale disponibles à l'échelon communautaire grâce auxquels il serait possible d'accroître pour l'industrie du bois la faculté de créer des emplois en zone de faible densité dans les meilleures conditions économiques possibles;
9. rappelle à la Commission que la sylviculture, qui constitue le premier maillon de la chaîne de la filière bois, doit être durable et rentable pour pouvoir contribuer de façon positive à la compétitivité de la filière bois et de ses industries dérivées ainsi qu'à un développement durable;
10. rappelle que, dans un journal, une revue, un livre ou un annuaire, l'essentiel n'est pas uniquement le papier mais aussi le contenu et que les industries de contenu appartenant à l'ensemble des industries forestières recèlent le plus grand potentiel de croissance;
11. constate qu'une multitude de petites et moyennes entreprises de la filière bois, notamment dans les secteurs du travail du bois, de l'imprimerie et de l'édition, apportent une contribution très positive à l'emploi, en particulier dans les zones rurales;
12. demande à la Commission, lors de l'élaboration des objectifs nationaux proposée pour les sources d'énergie renouvelables, de prendre en compte les données nationales relatives aux disponibilités en bois;
13. invite la Commission à admettre et à prendre en compte le fait que, dans le contexte de l'initiative eEurope, la filière bois et ses industries dérivées dans l'UE constituent l'un des secteurs industriels essentiels qui sont particulièrement bien placés pour exploiter les possibilités offertes par la technologie de l'information dans les domaines de la gestion des forêts, de l'approvisionnement en bois, des processus industriels de production et des méthodes de commercialisation;
14. invite la Commission à mettre en place, dans les meilleurs délais, une structure interne efficace de coordination des questions forestières, conformément à la proposition de résolution précitée du Conseil relative à une stratégie forestière pour l'Union européenne, et à veiller à disposer de ressources suffisantes pour ce secteur;
15. recommande que la Communauté s'emploie à ce que les travaux du Forum des Nations unies sur les forêts commencent au plus vite et qu'ils soient efficaces en vue de garantir la fixation, à l'échelle mondiale, de critères minimaux assurant une gestion durable des forêts afin d'éviter que l'existence de normes moins strictes ne favorise la concurrence déloyale entre les acteurs des diverses régions;
16. encourage la Commission à accorder une attention particulière, lors de l'élaboration du programme qui prendra la suite du cinquième programme-cadre de recherche-développement de l'UE, à la possibilité d'accorder une assistance financière pour répondre aux besoins de l'ensemble des industries forestières de l'UE, notamment pour ce qui est des activités de démonstration et des essais en vraie grandeur; souligne que le programme-cadre de recherche-développement doit tenir compte de l'ensemble de la chaîne de production de bois de construction;
17. encourage également la Commission à accorder une attention particulière aux projets qui visent à diversifier l'utilisation des matières premières forestières et à innover dans ce domaine, en particulier dans la production de matières premières de haute qualité, notamment dans un but médical;
18. encourage la Commission à allouer des ressources aux travaux de recherche visant à développer de nouveaux modes d'utilisation du bois en tant que ressource et matière première renouvelable et écologique;
19. considère que les océans et les forêts jouent un rôle important de piégeage et de stockage du gaz carbonique, en ce sens qu'ils réduisent et emmagasinent le carbone de l'atmosphère, et que la capacité des sols forestiers à absorber le carbone est encore plus grande que celle des arbres;
20. fait remarquer que, dans le calcul du volume de carbone piégé dans les forêts, il faut également tenir compte de l'évolution du stock de bois sur pied dans les forêts, et pas seulement des changements intervenus au niveau des modes d'utilisation des sols après 1990, car cela signifierait que, dans leur majeure partie, les forêts publiques et privées disponibles pour la fourniture de bois ne seraient pas prises en compte en tant que compensation pour les émissions de gaz à effet de serre;

Jeudi, 18 janvier 2001

21. considère que les produits à base de bois et de papier, et notamment les plus durables d'entre eux, revêtent une importance non négligeable pour le changement climatique du fait du renforcement du rôle de puits de carbone joué par les forêts;
22. invite la Communauté, dans ses négociations à l'échelle mondiale et dans le cadre de l'élaboration de ses propres politiques, à tenir compte du rôle significatif des forêts et des produits à base de bois en termes de fixation et de stockage du carbone et la prie instamment, dans ses négociations à l'échelle mondiale sur la mise en œuvre du protocole de Kyoto, de promouvoir la gestion durable des forêts et l'utilisation accrue du bois et des produits dérivés du bois, notamment lors de l'examen des définitions visées à l'article 3, paragraphes 3 et 4, du protocole;
23. considère que, comme le potentiel de boisement n'est pas élevé en Europe, la mise en œuvre du protocole de Kyoto constitue, à long terme, la seule solution pour la réduction absolue des émissions;
24. rappelle que la filière bois de l'UE est le principal utilisateur industriel de la bioénergie dérivée du bois dans la Communauté et que, dans sa proposition relative à la promotion des sources d'énergie renouvelables, la Commission a proposé d'accroître sensiblement, dans les États membres, l'utilisation des sources d'énergie renouvelables aux fins de la production d'électricité;
25. rappelle que la production combinée de chaleur et d'électricité est un moyen efficace d'utiliser les combustibles et de réduire les émissions de gaz carbonique, et que la taxation des produits énergétiques ne devrait pas nuire à la rentabilité de la production combinée de chaleur et d'électricité;
26. recommande à la Commission d'explorer les possibilités de réexaminer l'application de la directive 75/442/CEE, modifiée par la directive 91/156/CEE, relative aux produits, sous-produits, résidus et déchets de production de la filière bois et de ses industries dérivées, afin de surmonter les obstacles qu'elle met à une récupération écologiquement et économiquement rationnelle desdits produits de la FB-IND;
27. considère important que la Communauté améliore la gestion des déchets en adoptant une approche globale associant un recyclage efficace par rapport au coût, la récupération de l'énergie et la mise en œuvre de solutions innovantes en matière d'élimination finale des déchets reposant sur les moyens et les formes d'élimination des déchets (à l'état liquide, gazeux ou solide) les plus appropriées pour réduire efficacement les émissions; estime que le papier collecté aux fins de recyclage ne doit pas être inclus dans la définition légale des déchets;
28. rappelle que le papier recyclé contribue à réduire le volume des déchets ménagers et commerciaux mis en décharge et, partant, les émissions de méthane, et qu'il conviendrait de laisser à l'industrie des pâtes et papiers le soin de décider de la manière de gérer la production et l'utilisation des fibres recyclées;
29. rappelle que les syndicats expriment souvent leur inquiétude quant à la sous-estimation des investissements en capital humain par rapport aux investissements en équipement, que l'apprentissage tout au long de la vie est l'une des conditions préalables d'une compétitivité durable, que des augmentations de salaire peuvent être associées à un accroissement de productivité et que la pénurie de main-d'œuvre qualifiée risque de devenir, dans un très proche avenir, une sérieuse menace pour la prospérité de la filière bois de l'UE;
30. rappelle que les personnes qui créent, traitent et diffusent les connaissances constituent le principal actif des entreprises du secteur de la connaissance, et demande à la Commission d'examiner attentivement lesquels de ses propres services sont les mieux placés pour veiller au développement futur du secteur de l'édition;
31. demande à la Commission et aux États membres de créer un cadre juridique équilibré pour les règles relatives aux droits d'auteur;
32. encourage la Commission à poursuivre ses efforts en faveur d'une harmonisation de règles strictes en matière de droits d'auteur afin de protéger le contenu européen, en contribuant ainsi à la protection des propriétaires de contenu moyennant une harmonisation adéquate des règles relatives au droit de propriété intellectuelle au sein d'une société de l'information sans frontières;
33. estime que, comme les médias constituent la base d'une société ouverte et démocratique, au même titre que la capacité de lire et d'écrire et que la diversité culturelle, il est nécessaire d'acquérir de nouvelles compétences en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information et leurs nouvelles applications et solutions, car la compétence médiatique sera bientôt aussi importante que la lecture et l'écriture;

Jeudi, 18 janvier 2001

34. estime qu'il est urgent d'améliorer les coûts des services de télécommunications et d'en réduire les coûts au sein du marché intérieur, étant donné que les coûts des connexions transfrontalières nuisent gravement aux entreprises européennes du secteur de l'information et de la connaissance;
35. rappelle que la libéralisation des marchés postaux, l'harmonisation de la TVA, les problèmes liés aux droits d'auteur et à la piraterie, la convergence dans le secteur des multimédias et le commerce électronique comptent au nombre des facteurs qui affectent la compétitivité de l'industrie européenne de l'édition;
36. invite la Commission à veiller à ce que l'industrie européenne de l'édition puisse bénéficier de prix du papier compétitifs;
37. rappelle que les éditeurs sont tributaires des services postaux pour la distribution des publications vendues sur abonnement et que les directives relatives aux services postaux ont un impact notable sur la compétitivité du secteur de l'édition; demande que la Commission accorde une plus grande attention au secteur de l'édition au sein de la direction générale «Entreprises» et qu'elle organise peut-être une audition avec des représentants de l'industrie de contenu;
38. rappelle les grands avantages du bois en tant que matériau de construction et invite la Commission à promouvoir son utilisation;
39. attire l'attention sur la mise en œuvre rapide et correcte de la directive sur les produits de construction;
40. demande que les problèmes spécifiques au secteur forestier soient pris en compte dans la politique commerciale générale de l'Union ainsi que dans toutes les négociations commerciales;
41. rappelle qu'il a demandé à la Commission de présenter un plan d'action efficace pour lutter contre le dumping écologique et social dans le cadre des importations de bois dans l'UE et que, compte tenu de l'importance que l'élimination des entraves aux échanges revêt pour l'industrie européenne du travail du bois, la Commission est invitée à œuvrer, dans toutes les négociations, en faveur d'un commerce équitable en ce qui concerne les entraves tarifaires et non tarifaires, et à travailler à l'harmonisation des normes, des certifications et des essais internationaux, ainsi qu'à leur reconnaissance mutuelle;
42. rappelle que les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion à l'Union européenne doivent mettre en place une industrie sylvicole et une filière bois durables et que les aides accordées par l'Union européenne ne doivent pas donner lieu à une distorsion de concurrence sur le marché de la sylviculture et du bois de construction;
43. est d'avis que les pays d'Europe centrale et orientale ont un vaste potentiel dans les industries de transformation du bois et industries connexes et est également d'avis que l'Union européenne doit être attentive aux conséquences sociales des délocalisations vers ces pays, par exemple en mettant au point des programmes de recyclage des travailleurs ou en stimulant la conversion à des produits et/ou services nouveaux;
44. invite la Communauté à poursuivre efficacement la mise en œuvre de ces actions;
45. estime que les questions touchant à la filière bois devraient être inscrites, dans le respect du principe de subsidiarité, dans les programmes scolaires élémentaires et professionnels diffusant des informations sur les différentes possibilités de formation et d'adaptation professionnelles, en favorisant ainsi l'apprentissage tout au long de la vie;
46. considère qu'un forum de la FB-IND pourra être un important canal de diffusion de l'information concernant les conditions d'activité de l'industrie du bois, mais recommande aussi, au niveau communautaire, de lancer une campagne encourageant l'usage du bois et de ses produits dérivés tout en agissant en coopération avec les organisations internationales, telles que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de sorte que les initiatives prises pour améliorer les conditions d'activité et la reconnaissance du secteur forestier se complètent le mieux possible;
47. encourage l'activité du comité consultatif de la politique communautaire de la filière bois, et souligne la nécessité d'une coopération avec les autres comités consultatifs de la Commission qui traitent du secteur forestier;
48. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.
-